



## Dossier de presse – mars 2019

2011-2013, « Spa de Pau Berlanne » :

abattage massif des animaux dans un environnement consentant. Enquête de gendarmerie succincte.

Premier jugement de l'Ordre régional des vétérinaires insuffisant.

**L'association Animal Cross fait appel devant l'Ordre national des vétérinaires.**

### COMMUNIQUE DE PRESSE

**Le 21 mars 2019, la vétérinaire responsable la « Spa de Pau Berlanne » en 2013 sera entendue par la chambre de discipline de l'Ordre national des vétérinaires <sup>1</sup> suite à l'appel de la décision rendue en mai 2017, consécutif à une plainte de l'association Animal Cross.**

A cette occasion, l'association Animal dévoile des nouveaux faits, inconnus il y a deux ans, qui ne font que confirmer la précédente enquête de l'association.

- L'original des cahiers vétérinaires, cité par l'enquête d'Animal Cross et obtenu par l'huissier de justice, a été retrouvé auprès de la Spa de Pau Berlanne. Ces cahiers confirment les chiffres de 413 mises à mort en 2013. La vétérinaire présente en 2013 confirme avoir procédé elle-même à ces mises à mort. Ces mêmes cahiers confirment le nombre de 1700 mises à mort de chiens et chats en 2010-2013, sans tenir compte des chiots et chaton étouffés à l'éther, et révèlent le nombre de plus de 7500 mises à morts de chiens et de chats de 1990 à 2013.
- Aussi, le rapporteur de l'Ordre national des vétérinaires confirme les chiffres d'euthanasies pour 2013, une première fois révélés par l'association Animal Cross, et contestés par la chambre régionale des vétérinaires d'Aquitaine.
- Des rapports internes établis par l'IGA (Inspection générale et audit), obtenus auprès de la Communauté de commune de Pau par un recours administratif et donc contre l'avis de cette communauté, confirme que la ville de Pau était bien au courant des exécutions massives. Ces rapports confirment que des mises à mort illégales avaient bien lieu avant la fin du délai de 10 jours.

---

<sup>1</sup> Jeudi 21 mars 2019 – 10h – Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires – 34, rue Bréguet - 75011 Paris



- L'Autorité régionale de santé d'Aquitaine (ARS) a porté plainte contre les pharmaciens qui dispensaient l'éther permettant d'asphyxier les chiots et chatons.
- Ces 3 autorités indépendantes confirment toutes l'enquête menée par l'association Animal Cross. Elles confortent le sérieux de notre association.

Par ailleurs, **la question des euthanasies de convenance est un problème de société en France**. Il existe chaque année en France **des dizaines de milliers d'euthanasies dites de convenance dans les cabinets vétérinaires (>10 000 et sans doute bien au-delà) et dans les refuges et fourrières (environ 30 000)**.

Le nombre moyen d'euthanasies sans justification sanitaire, dans les fourrières et refuges en 2015 et 2016, s'élève annuellement à environ 7 300 chiens et 22 500 chats (données déduites d'une enquête du Ministère de l'agriculture). Par ailleurs, 38% des vétérinaires pratiquent des euthanasies non justifiées médicalement (source Ordre des vétérinaires), soit environ 5000 vétérinaires, ce qui permet d'estimer que plusieurs dizaines de milliers de chiens et chats sont « euthanasiés » chaque année sans justification médicale dans les cabinets vétérinaires.

Animal Cross demande un changement de la législation interdisant les euthanasies d'animaux domestiques pour d'autres raisons 1) que des raisons médicales et 2) en cas de dangerosité de l'animal. Dans ce dernier cas, il convient d'abord d'épuiser les recours pour diminuer cette dangerosité réelle ou supposée.

Pour les fourrières et refuges, cela ne sera possible qu'en pratiquant une politique active en amont, de stérilisation des chats, d'identification des animaux, financée par les communes, d'interdiction de vente dans les animaleries et sur internet, et en amont par des subventions des communes aux refuges après le dixième jour de garde.

ANIMAL CROSS lance une pétition pour demander l'interdiction des euthanasies sans justification médicale :

<https://www.mesopinions.com/petition/animaux/euthanasie-abusive-animaux/62106>

**Contact media Benoît Thomé, tel 06 81 37 96 19, benoit@animal-cross.org**

## **DOSSIER DE PRESSE**

### **Une première condamnation pour non dénonciation des asphyxies à l'éther**



**Le 17 mai 2017 devant l'Ordre régional des vétérinaires, cette vétérinaire avait été reconnue coupable de ne pas avoir dénoncé l'asphyxie des chiots et chatons à l'éther mais avait été relaxée sur les autres motifs.**

En mai 2017, la chambre régionale de l'Ordre des vétérinaires a reconnu la vétérinaire coupable de ne pas avoir dénoncé la pratique consistant à utiliser de l'éther pour tuer chiots et chatons. Et non des autres motifs que lui reprocha l'association : la mise à mort de 56% des animaux avant le 10<sup>ème</sup> jour de garde pendant la période fourrière, l'abattage des animaux sans nécessité après le 10<sup>ème</sup> jour de garde pendant la période fourrière, la méthode douloureuse utilisée à savoir les piqûres intracardiaques sans anesthésie préalable.

L'association Animal Cross a fait appel sur ces 3 derniers griefs.

## **Plus de cinq ans déjà que les protecteurs des animaux sont intervenus et toujours rien du côté des tribunaux**

- En février 2014, des protecteurs des animaux dont l'association Animal Cross réussissent à pénétrer dans les locaux de la Spa de Pau juste après l'exécution de 11 animaux.
- En mars 2014, l'association Animal cross parvient à faire intervenir un huissier de justice pour saisir, sous protection des forces de l'Ordre, des documents clés à la même Spa. Ces documents constituent **les points clés du dossier d'accusation actuel**. 15 cadavres sont récupérés dans les congélateurs et une grande partie envoyée pour autopsie.
- En mai 2014, un nouveau conseil d'administration est élu à la SPA de Pau, qui met fin aux exécutions capitales. Les anciens soigneurs sont licenciés ou partent à la retraite.
- En juin 2014, Animal Cross et l'association Antac portent plainte.
- En septembre 2014, la gendarmerie de Morlaàs commence son enquête.
- Depuis septembre 2015, la Spa de Pau a été vidée de ses animaux pour insalubrité. Trois ans et demi plus tard la reconstruction n'a pas commencé.
- En juin 2016, la justice conclut à un simple rappel à la loi d'un des soigneurs, lequel soigneur coule une paisible retraite et tient une pension pour chiens à Navailles-Angos, au nord de Pau.
- En septembre 2016, l'association Animal Cross dépose une plainte devant l'Ordre des vétérinaires et l'Ordre des pharmaciens.



- En février 2017 l'association se constitue partie civile auprès du doyen du juge d'instruction du tribunal de Pau. Un juge d'instruction est nommé.
- En mai 2017, la chambre régionale de l'Ordre des vétérinaires a reconnu la vétérinaire coupable de ne pas avoir dénoncé la pratique consistant à utiliser de l'éther pour tuer chiots et chatons. Et non des autres motifs que lui reprocha l'association : l'abattage (plutôt qu'euthanasie) de 56% des animaux avant le 10<sup>ème</sup> jour de garde pendant la période fourrière, l'abattage des animaux sans nécessité après le 10<sup>ème</sup> jour de garde pendant la période fourrière, la méthode d'euthanasie douloureuse utilisée à savoir les piqûres intracardiaques sans anesthésie préalable.
- En juillet 2017, l'Agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) dépose plainte contre la pharmacie de Pau qui a dispensé de l'éther utilisé pour tuer chiots et chatons.
- Dans le procès-verbal d'audition préalable à l'appel devant l'Ordre national, la vétérinaire exerçant en 2013 reconnaît avoir elle-même procédé à la mise à mort de 413 animaux en 2013. Elle assume une « logique de médecine collective pour assurer la pérennité du chenil ainsi que son rôle de fourrière auprès des communes engagées. ». Sur le fait de tuer des animaux pendant la période de fourrière elle déclare qu'elle ne regardait pas le registre d'entrée et que « c'est un rapport de confiance nécessaire et inévitable avec le personnel du refuge »
- A ce jour, aucune date n'a été retenue pour le procès devant le tribunal pénal.

## Le récit des faits

### *Spa de Pau Berlanne, des années d'horreur*

Entre 2010 et 2013, plus de 1700 animaux adultes ont été tués à la Spa de Pau Berlanne. De 1990 à 2013, au moins 7500 animaux ont été tués à la Spa de Pau (300 par an).

En 2012 et 2013, années pour lesquelles nous avons plus de détail, la moitié l'a été avant le délai légal de 10 jours.

Ces abattages avaient lieu régulièrement le jeudi et étaient réalisés par les vétérinaires libéraux en charge de la Spa. Alors que la Spa de Pau devait être une nouvelle chance pour les animaux, elle était devenue l'antichambre de la mort pour nombre d'entre eux.

En 2013, 410 animaux ont été tués (« euthanasiés ») alors que le nombre d'entrées était de 1352, ce qui correspond à près d'un tiers, si tant est que les statistiques dans ce domaine aient un sens.



En 2012 et 2013, la moitié des abattages l'a été avant la fin du délai légal de 10 jours (8 jours + 2 jours ouvrés), délai réservé à la recherche des propriétaires des animaux (voir annexe pour détail 1). En d'autres termes, les propriétaires n'étaient pas recherchés dans plus de la moitié des cas.

Il faut aussi signaler que **la Spa de Pau Berlanne refusait l'aide des associations pour essayer de placer les animaux**. De même les bénévoles n'étaient pas les bienvenus et les chiens n'étaient pas promenés. La Spa n'avait d'ailleurs pas un fonctionnement normal puisqu'il n'y avait plus d'assemblée générale depuis des années, ni conseil d'administration régulièrement et réellement élu.

Rappelons qu'au-delà des 10 jours, **si le vétérinaire en constate la nécessité**, il peut faire procéder à l'euthanasie des animaux. Encore faudrait-il en constater la nécessité ... Lors des deux inspections de la DDPP, le chenil avait encore **beaucoup de places disponibles** : « le refuge est partiellement occupé (nombreux box vides) » (août 2012), « les euthanasies ont été effectuées à un moment où le chenil n'était qu'à moitié plein (période de contrôle 11 au 25 juillet 2013)<sup>2</sup> ».

Le mode d'abattage (nous n'utilisons pas le terme d'euthanasie <sup>3</sup>car il n'est pas approprié) augmentait la souffrance des animaux. Il semble que les animaux ne recevaient pas de piqure pour les endormir au préalable mais étaient piqués directement au cœur.

**Nouveau : L'original des cahiers vétérinaires, cité par l'enquête d'Animal Cross et obtenu par l'huissier de justice, a été retrouvé auprès de la Spa de Pau Berlanne. Ces cahiers confirment les chiffres** de 413 mises à mort en 2013, et plus de 1700 en 2010-2013. Ils révèlent le nombre de 7500 mises à morts de chiens et chats de 1990 à 2013.

## Chiots et chatons asphyxiés à l'éther

Chatons et chiots recevaient un sort encore moins enviable.

On parle de centaines de chiots et chatons sur la période 2010-2014, même si aucun registre précis n'a été établi.

Les pharmaciens délivraient plusieurs litres d'éther thérapeutique régulièrement <sup>4</sup>sans aucune prescription et alors que ce produit est uniquement à usage humain et sur ordonnance.

L'un des transporteurs témoigne <sup>5</sup> « en ce qui concerne le plus souvent les chatons et les chiots, le jour où il n'y a pas de vétérinaire sur place, les animaux sont mis dans un sac-

---

<sup>2</sup> Citation rapport inspection Direction Départementale de Protection des Populations

<sup>3</sup> Euthanasie : du grec euthanasie mort douce. « On appelle euthanasie animale la mise à mort volontaire d'un animal afin de mettre fin à ses souffrances ou à une agonie prolongée » wikipedia, « l'animal ne doit en aucun cas être abandonné ou mis à mort de manière injustifié » (art 3, charte des droits des animaux proclamée à la maison de l'Unesco à Paris le 15/10/1978)

<sup>4</sup> Enquête de gendarmerie



poubelle en vue d'être asphyxiés à l'éther ». Un soigneur témoigne <sup>6</sup> «les euthanasies de chatons et chiots sont faites à l'éther soit par M. soit par nous s'il nous en donnait l'ordre ». Et s'ils ne mouraient pas, car l'éther endort généralement, ils se réveillaient dans les congélateurs de la Spa où ils mouraient de froid.

Ces faits étaient pratiqués par les soigneurs, et seraient répréhensibles d'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

### **Un environnement consentant**

Ces massacres n'auraient pas eu lieu sans un environnement consentant.

**Les services de l'Etat** à travers la Direction Départementale de Protection de la Population concluent à la conformité de la Spa à deux reprises.

Un audit porte sur la période du 11 au 25 juillet 2013. 37 animaux ont été tués durant cette période dont plus de la moitié avant la fin des 10 jours. Pourtant tout est conforme pour les services de l'Etat. Le rapport note que « le chenil était à moitié plein » : alors pourquoi tuer les chiens ?

Une autre intervention est réalisée le 25 octobre 2012. Il déclare l'installation « conforme » alors que, concernant les exécutions du 9/08/2012 au 12/09/2012, 51% avaient eu lieu avant le délai des 10 jours (voir annexe). Le rapport note que le « refuge est partiellement occupé (nombreux boxes vides) ». Alors pourquoi tuer les animaux ?

Fait troublant, la trésorière de la Spa, qui fait office de présidente, est employée de la DDPP.

**L'agglomération de Pau** était le principal donneur d'ordre de la fourrière. Certaines personnes des services de la ville étaient au courant mais personne n'a dénoncé. L'agglomération de Pau a jusqu'à présent refusé de nous communiquer le rapport interne effectué sur la question, alors que l'équipe municipale a pourtant changé.

L'agglomération de Pau avait même signé un contrat qui rémunérait la société effectuant les captures d'animaux de la fourrière en fonction du nombre d'animaux, accentuant ainsi le problème.

Vu que la fourrière est une délégation de service public, l'agglomération de Pau aurait dû exercer une mission de contrôle et donner l'alerte.

### **Nouveau : Une enquête interne de la mairie de Pau, obtenue grâce à un recours administratif et contre l'avis de la mairie, confirme l'illégalité des euthanasies.**

Elle confirme que le délai de 10 jours n'était pas respecté pour les euthanasies (voir annexe).

La communauté de commune était parfaitement au courant du nombre élevé d'euthanasies. En effet, en juillet 2014, alors qu'Animal Cross n'avait publié aucun chiffre le rapport provisoire d'enquête, fait état de chiffres en provenance du Service d'hygiène de la ville de

---

<sup>5</sup> Enquête de gendarmerie

<sup>6</sup> Enquête de gendarmerie



Pau de 273 animaux tués en 2013 (21%), ce même rapport soulignant le manque de fiabilité des registres.

### *Une enquête partielle qui laisse planer de nombreuses zones d'ombre*

La première enquête de gendarmerie était partielle à bien des égards. Une juge d'instruction a été nommée et enquête de nouveau.

***Nouveau : Des dizaines de milliers d'euthanasies de convenance dans les cabinets vétérinaires et dans les refuges et fourrières (environ 30 000 fourrières et refuges, > 10 000 et sans doute bien au-delà vétérinaires libéraux).***

Le nombre moyen d'euthanasies sans justification sanitaire, dans les fourrières et refuges en 2015 et 2016, s'élève environ à 8000 chiens et 25 000 chats (voir annexe, extrapolation sur la base de l'enquête du Ministère de l'agriculture).

38% des vétérinaires pratiquent des euthanasies non justifiées médicalement (source Ordre des vétérinaires, voir annexe), soit environ 5000 vétérinaires, ce qui permet d'estimer que plusieurs dizaines de milliers de chiens et chats sont euthanasiés chaque année sans justification médicale dans les cabinets vétérinaires.

Animal Cross demande un changement de la législation interdisant les euthanasies d'animaux domestiques pour d'autres raisons que des raisons médicales et pour les animaux dangereux, après avoir épuisé les recours pour diminuer leur dangerosité réelle ou supposée.

Pour les fourrières et refuges, cela ne sera possible qu'en pratiquant une politique active en amont de stérilisation des chats, d'identification des animaux, financé par les communes, et par des subventions des communes aux refuges après le dixième jour de garde.

A noter que la Spa de Pau Berlanne est une association locale et indépendante de protection des animaux, sans lien avec la Spa (siège Gennevilliers). Elle était membre de la CNSPA (renommée Confédération Nationale Défense de l'Animal) dont la charte n'autorise les euthanasies qu'en cas de « maladies ou de blessures incurables ».

Les euthanasies sans justification médicale ou pour dangerosité sont interdites à la Spa.

### *Ce que nous demandons*

- Des sanctions contre les auteurs des faits et ceux qui ont laissé faire,



- Une transparence dans le fonctionnement des refuges avec publication du nombre et des causes d'euthanasies,
- L'interdiction des euthanasies non justifiées médicalement.

### *Deux philosophies différentes*

A la philosophie de protection des animaux, où chaque animal compte pour lui-même et doit être protégé, s'oppose une philosophie hygiéniste de régulation de la population que résume bien cette phrase de Mme C., trésorière au moment des faits, qui était la principale responsable du refuge :

« Il y a toujours eu des euthanasies, c'est souhaitable dans une Spa pour maintenir un niveau sanitaire satisfaisant »

L'affirmation de l'Ordre des vétérinaires d'Aquitaine qui a dit que 30% d'euthanasies dans une fourrière/refuge n'est pas « massif », montre une accoutumance des vétérinaires aux euthanasies dans les fourrières et refuges.

#### A propos de l'association Animal Cross

Contact : Benoît Thomé, Président, 06 81 37 96 19, [benoit@animal-cross.org](mailto:benoit@animal-cross.org),

Siege social : BP55, La Poste, 4 rue C. de Gaulle, 64110 Jurançon,  
[www.animal-cross.org](http://www.animal-cross.org)





## ANNEXE, LES SOURCES

### 1) Les abattages et le respect du délai légal

Il apparait à la lecture du registre des euthanasies pratiquées **en 2013** que 152 chiens ont été euthanasiés et 258 chats, dont un grand nombre sans que le délai de rigueur de fourrière précité n'ait été respecté.

**Plus exactement 56 %, soit 229 animaux ont été éliminés avant la fin des 8 jours ouvrés (10 jours au total).**

Cette analyse a été effectuée sur la base du registre des euthanasies de l'année 2013.

Nombres d'animaux tués en valeur absolue et en % en fonction du nombre de jours depuis leur arrivée en fourrière (exemple : 30 animaux ont été tués au bout du 10<sup>ème</sup> jour, et 229 en cumulé jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour, soit 56% des 410 animaux tués) :

Différence nb jours	Total	Nb cumulé animaux tués	% euthanasies	% euthanasies cumulées
0	8		2%	2%
1	24	32	6%	8%
2	27	59	7%	14%
3	25	84	6%	20%
4	4	88	1%	21%
5	8	96	2%	23%
6	20	116	5%	28%
7	24	140	6%	34%
8	23	163	6%	40%
9	36	199	9%	49%
10	30	229	7%	56%
11	4	233	1%	57%
12	16	249	4%	61%
13	29	278	7%	68%
14	20	298	5%	73%
15	9	307	2%	75%

Il est à noter qu'il n'a pas été possible d'obtenir le registre des euthanasies avant 2013, car lors de l'enquête de gendarmerie ce registre avait disparu.

Nous nous basons alors sur le registre manuscrit des vétérinaires, signé par eux. Il fait état de 1733 animaux été tués (« euthanasiés ») sur 4 ans.



## Nombre d'euthanasies selon le cahier manuscrit tenu par les vétérinaires

2010	2011	2012	2013
479	446	395	413

Sur la base de 8 dates analysées (9 et 23 février 2012, 8 mars, 21 juin 2012, 9,16 et 30 août 2012, 12 septembre 2012), soit environ 4 mois, la comparaison entre le registre des sorties et le cahier des soins (notant les euthanasies à la main) est édifiante et les chiffres des sorties sont quasiment assimilables aux chiffres d'euthanasies !

On s'aperçoit alors que 58% des animaux sont sortis avant la fin du délai légal des 10 jours, autrement dit tués avant le délai légal des 10 jours.

Concernant les morts du 9/08/2012 au 12/09/2012, dates les plus proches de l'inspection de la DDPP (24 octobre 2012), 51% avaient eu lieu avant le délai des 10 jours.

La pratique consistant à tuer les animaux avant le délai des 10 jours était donc bien ancrée avant 2013.

### Nombre d'euthanasies sur environ 4 mois analysés en 2012 et % avant le délai légal

	Euthanasies selon cahier manuscrit	Sorties (selon registre entrées/sorties)	Dont <=10 jours
Chien	51	58	28 (48%)
Chat	75	68	45 (66%)
	126	126	73 (58%)

**Nouveau :** Tuer des animaux est une tradition ancienne à la Spa de Pau Berlanne. En moyenne, 300 animaux ont été tués par an entre 1990 et 2013, soit 5288 chiens et 2187 chats (source Spa de Pau Berlanne). A savoir que les chiffres pour les chats semblent sous-estimés de 2000 à 2008.

### Nouveau : Les rapports obtenus auprès de la Communauté de commune de Pau

La Communauté de commune de Pau ayant refusé de nous communiquer l'enquête interne sur la fourrière, Animal Cross a fait appel à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) qui nous a donné raison.

- A propos des « euthanasies » / « mises à mort » du 25 juillet 2013

#### Situation de la collectivité

L'IGA a relevé, entre autres, 16 chats euthanasiés le 25/07/2013, 9 qualifiés de « non sauvages », et 7 « sauvages », entrés en fourrière au maximum 5 jours avant. Une facture adressée à Orthez pour 2013 indique 161 jours de garde pour 28 animaux non récupérés, soit 5,8 jours de garde en moyenne.

Source : rapport provisoire, Communauté de commune de Pau, page 4

- A propos des « euthanasies » / « mises à mort » du 3 octobre 2013



Le 3 octobre 2013, 21 chats ont été euthanasiés. 13 ont été conservés au maximum 13 jours, et 8 ont été euthanasiés entre 0 et 4 jours. Or, les animaux doivent être conservés conventionnellement (en application du Code Rural) 8 jours au minimum, et 15 jours en cas d'animaux mordeurs ou griffeurs, dans le cadre de la prophylaxie de la rage. Il y a donc un doute pour quatre chats « sauvages » gardés moins de 13 jours, et un non-respect certain de la convention et de la législation pour les 8 chats cités.

Source : rapport définitif, Communauté de commune de Pau, page 4

Nouveau : Le nombre d'euthanasies pour des raisons autres que sanitaires en France

Nombre d'euthanasies sanitaires et pour d'autres motifs en France métropolitaine dans les fourrières et refuges en 2016 et 2015

2016				Sur 82 établissements				Sur tous les établissements			
	Nombre en France	Nb évalués métropole	Nb établs avec données	Chiens		Chats		Chiens		Chats	
				sanitaires	autres	sanitaires	autres	sanitaires	autres	sanitaires	autres
				Fourrière	721	120	82	872	760	6528	1820
Refuge	723	127	82	833	198	1523	391	7	1 746	13 428	3 447
Total				1705	958	8051	2211	15 012	8 428	70 827	19 450

\* total rapporté sur le nombre en France

Source : Ministère de l'Agriculture / Bilan de l'opération protection animale vacances 2016

2015				Sur 99 établissements				Sur tous les établissements			
	Nombre en France	Nb évalués métropole	Nb établs avec données	Chiens		Chats		Chiens		Chats	
				sanitaires	autres	sanitaires	autres	sanitaires	autres	sanitaires	autres
				Fourrière	701	137	99	1535	503	10166	2955
Refuge	689	141	99	1868	377	2820	650	13 001	2 624	19 626	4 524
Total				3403	880	12986	3605	23 870	6 185	91 610	25 448

\* total rapporté sur le nombre en France

Source : Ministère de l'Agriculture / Bilan de l'opération protection animale vacances 2015.



Nombre d'euthanasies sans justification sanitaire dans les fourrières et refuges, moyenne 2015 et 2016, données rapportées à l'ensemble des établissements :

Chiens 7 307 ; Chats 22 449

38% des vétérinaires pratiquent des euthanasies non justifiées médicalement (source §, p16).

Une enquête sur les euthanasies, montre que 62% des vétérinaires refusent de pratiquer des euthanasies non justifiées médicalement. Les motifs les plus fréquents d'euthanasie sont : maladie incurable, douleur, vieillesse.

Nombre de vétérinaires au 31/12/2017 : 18341 (source § p6).

Nombre de vétérinaires s'occupant d'animaux de compagnie (activité exclusive ou mixte) (source § p6) : 70,1%

Nombre de vétérinaires recourant à l'euthanasie de confort : 4 886

Nombre d'animaux euthanasiés par vétérinaire pour des euthanasies de confort

Par vétérinaire et par an 5 24 428

Par vétérinaire et par an 10 48 857

Par vétérinaire et par an 20 97 714

§ source : Ordre des vétérinaires, bilan annuel 2017,

[www.veterinaire.fr/fileadmin/user\\_upload/documents/connaitre-ordre/Rapport\\_d\\_activite\\_2017.pdf](http://www.veterinaire.fr/fileadmin/user_upload/documents/connaitre-ordre/Rapport_d_activite_2017.pdf)

## 2) Rappel de la réglementation, Code rural

### **Article L211-25**

- Créé par [Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000](#)
- Créé par [Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000](#)

I. - Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

II. - Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.



## Article L211-26

- Créé par [Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000](#)
- Créé par [Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000](#)

I. - Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25.

### Sur le fait de donner la mort à un animal

« Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe » (Code pénal R655-1)

